

Décision n° 20250130DC006

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

Objet : Appel à projet Innovant « Projet d'Aménagement du Nouvel Aerial du Lac » - Phase 1

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant lancement d'un appel à projet innovant (API) pour l'aménagement du nouvel Aerial du lac à Seignosse pour MACS et autorisant le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à son exécution ;

VU l'appel à projet innovant portant sur le « Projet d'Aménagement du Nouvel Aerial du Lac » - Phase 1 ;

VU l'avis de publication de l'appel à projet innovant transmis le 1^{er} octobre 2024 sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS <https://www.demat-ampa.fr>, et sur le site internet de MACS ;

VU la date limite de dépôt des candidatures fixée au 15 novembre 2024 à 12 heures et enregistrant 10 plis parvenus dans les délais et contenant 10 offres des sociétés suivantes : SAS NESSENCE à Bordeaux (33), COMPAGNIE DU CIRQUE LE ROUX à Labenne (40), SAS NEXITY IR PROGRAMMES PAYS BASQUE à Bayonne (64), Groupement LAC à Soorts-Hossegor (40), SAS UN1324 - GROUPE 4 VENTS à Dax (40), FINANCIÈRE PICHET à Pessac (33), COMITÉ OUVRIER DU LOGEMENT / XL HABITAT à Mont-de-Marsan (40), LINKCITY CENTRE SUD-OUEST à Lormont (33), DUVAL DÉVELOPPEMENT ATLANTIQUE à Mérignac (33), SAS DARWIN ÉVOLUTION à Bordeaux (33) ;

VU le règlement général et cahier des charges, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de sélection des candidatures pour accéder en phase 2 ;

VU l'analyse des offres et selon les dispositions du règlement de consultation ;

VU les courriers transmis aux sociétés SAS NESSENCE à Bordeaux (33), COMPAGNIE DU CIRQUE LE ROUX à Labenne (40), SAS NEXITY IR PROGRAMMES PAYS BASQUE à Bayonne (64), SAS UN1324 - GROUPE 4 VENTS à Dax (40), COMITÉ OUVRIER DU LOGEMENT / XL HABITAT à Mont-de-Marsan (40), LINKCITY CENTRE SUD-OUEST à Lormont (33), DUVAL DÉVELOPPEMENT ATLANTIQUE à Mérignac (33), les informant du rejet de leurs offres,

CONSIDÉRANT l'analyse des dossiers de candidature faite par le jury le 5 décembre 2024 et la pré-sélection de six offres pour participer à des auditions ;

CONSIDÉRANT les choix opérés par le jury à l'issue des auditions ayant eu lieu le 23 janvier 2025 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Dans le cadre de la phase 1 de l'appel à projet innovant « Projet d'aménagement du Nouvel Aerial du Lac », trois candidats sont retenus pour poursuivre en phase 2 : le groupement LAC à Soorts-Hossegor (40), la financière PICHET à Pessac (33) et la SAS DARWIN EVOLUTION à Bordeaux (33).

Article 2 :

Les sommes nécessaires au financement de cet appel à projet sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié en ligne le 03/02/2025

ID : 040-244000865-20250131-20250130DC006-AR



Article 3 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des connaissances du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

31 JAN. 2025

Le Président,

Pierre Froustey

